



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

**SMICOTOM
SYNDICAT MÉDOCAIN pour la COLLECTE et le TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES**

PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 20 juin 2025 à 9h30

En exercice : 32

Présents : 24

Votants : 23

Les membres du Comité syndical du SMICOTOM convoqués le 11 juin deux mille vingt-cinq se sont réunis à la salle de réunion du site de Naujac-Sur-Mer sous la présidence de Monsieur Yves BARREAU, Président du SMICOTOM

Délégués titulaires présents :

Médoc Cœur de Presqu'île : Mesdames Béatrice SAVIN, Marie-José CLIPET, Michelle SAINTOUT, Messieurs Serge RAYNAUD, Jean-Michel SAINTEMARIE, Dominique TURON.

Médoc Atlantique : Madame Catherine THOMPSON, Messieurs Dominique FEVRIER, Patrick GRELLETY, Christian BOURA, Laurent PEYRONDET, Yves BARREAU, Bernard ESCHENBRENNER, Claude LASSALLE, Gilles CHAVEROUX, Bernard MOULIN, Jean-Claude LACROIX.

Délégués suppléants avec voix délibératives :

Médoc Cœur de Presqu'île : Messieurs Bernard GARDEY, Thierry CHAPELLAN, Marc POUEY

Médoc Atlantique : Madame Liliane DUBOIS, Messieurs Sylvain SAYO Y BLANC, Pierre PLANTY, Jean CARME.

Monsieur Patrick GRELLETY est élu Secrétaire de séance.

20 03

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 11 avril 2025
2. Délibération N°2025-14: avenant à la CPI (Convention de prestations Intégrées) in house conclue avec la SPL TRIGIRONDE
3. Délibération N°2025-15 : classement du SMICOTOM en référence à une strate démographique
4. Délibération N°2025-16 : reversement de la TEOM par les CDC Médoc Cœur de Presqu'île et Médoc Atlantique
5. Délibération N°2025-17 : constitution de la SPL UNITOM 33
6. Délibération N°2025-18: désignation des mandataires pour siéger au sein des instances des instances de la SPL OMR
7. Délibération N°2025-19 : appel à projets collecte - CITEO
8. Délibération N°2025-20 : exonération des pénalités de retard du marché « Fourniture et livraison de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle ».
9. Délibération N°2025-21 : création d'emplois surcroît de travail et saisonniers 2025
10. Délibération N°2025-22 : modification des prix pour la vente de matériaux, de fournitures diverses et la réalisation de prestations de collecte et traitement des déchets d'activités économiques (DAE)
11. Délibération N°2025-23 : rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets
12. Décisions du Président :
 - DP 2025/08 : dotations et reprises de provisions
 - DP 2025/09 : contrat de collecte et de traitement des déchets classés déchets PSE
 - DP 2025/10 : contrat de fourniture de services opérateur pour le CET à Naujac
 - DP 2025/11 : contrat de fourniture de services de téléphonie mobile à Saint-Laurent-Médoc
 - DP 2025/12 : contrat de maintenance du réseau PTI
 - DP 2025/13 : retrait du bois de refus de compostage à Naujac-sur-Mer
 - DP 2025/14 : achat et installation des capteurs Camia
 - DP 2025/15 : abonnement service des 3 capteurs Camia

Après avoir pris connaissance des projets de délibérations proposés par Monsieur Yves BARREAU ,Président du SMICOTOM, le Comité Syndical a délibéré sur les projets inscrits à l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la réunion du 11 avril 2025

Le procès-verbal de la réunion du 11 avril 2025, n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2025/14 Avenant à la CPI (Convention de Prestations Intégrées) in house conclue avec la SPL TRIGIRONDE

Rapport de Monsieur le Président :

Le centre de tri sépare deux types de refus. Les erreurs de tri supérieurs à 5 cm qui sont valorisées sont forme énergétiques (élaboration de CSR) et les « fines » éléments de 0 à 5cm qui sont dirigés vers l'installation de stockage de Lapouyade.

Pour ce faire, la SPL TRIGIRONDE a signé un marché public avec les sociétés VEOLIA et SOVAL pour le traitement des refus issus du centre de tri.

En octobre dernier, le site de préparation du CSR a été victime d'un incendie. En début d'année, la société VEOLIA a écrit à la SPL TRIGIRONDE pour demander la résiliation du marché pour cause de force majeure.

TRIGIRONDE a publié une nouvelle consultation et au terme de cette dernière, le Conseil d'Administration a autorisé la signature d'un marché avec la société SOVAL pour les 2 lots : fines et gros refus.

Ces deux flux seront transportés vers l'UIOM de Bègles pour y être incinérés.

La CPI, dont l'objet est de contractualiser la construction du cout qui est appelé mensuellement par TRIGIRONDE à ses collectivités actionnaires, fait référence au marché actuel. Le nouveau marché ayant des caractéristiques différentes (formule de révision, indice de révision, durée, mois de remise des offres.), il convient de transcrire ces modifications par la signature d'un avenant à la CPI.

Cet avenant est aussi l'occasion d'actualiser la CPI d'une part, par rapport aux changements de l'actionnariat de la SPL (suppression de la CDC Convergence Garonne dans tous les documents y faisant référence) et d'autre part par des nouvelles modalités techniques dans l'organisation du transport aux départs du centre de transfert des collectivités :

- Sictom Sud Gironde : le sictom utilise désormais des semi-remorques FMA pour le transport des emballages et non des polybenne avec remorques
- CDC Médullienne : suite aux travaux réalisés par la CDC dans son centre de transfert. le transport se fait désormais avec un FMA muni d'une grue et plus avec un polybenne remorque et des caissons.
-

Le Conseil d'Administration de la SPL TRIGIRONDE, lors de sa session le 14 mai 2025 a autorisé son représentant légal à signer l'avenant à la CPI. Pour entrer en vigueur l'organe délibérant de chaque EPCI doit également autoriser sa signature.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- AUTORISE Monsieur Le Président à signer l'avenant à la CPI in house avec la SPL TRIGIRONDE

Pas d'observation – Unanimité

AFFAIRE N° 2025/15

Classement du SMICOTOM en référence à une strate démographique

Rapport de Monsieur le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-53 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux et notamment son article 1,

Considérant que les syndicats mixtes, l'assimilation à une collectivité s'établit en fonction des compétences, de l'importance du budget, du nombre et de la qualification des agents.

Considérant la technicité et la diversité des compétences du SMICOTOM assurant la collecte et le traitement des déchets, le développement de l'économie circulaire autour de déchets ainsi que les services connexes (maintenance et livraison de conteneurs, communication...).

A ce titre, il assure la gestion des infrastructures très sensibles relevant de la compétence du SMICOTOM, à savoir :

- Un centre de stockages de déchets ultimes,
- Une unité de compostage,
- Un quai de transfert des emballages propres et secs.

- Une collecte sélective en 4 flux sur l'ensemble du territoire du SMICOTOM,
- La gestion d'un réseau de neuf déchèteries
- La maintenance et la livraison des conteneurs aux usagers
- La communication, la prévention et la sensibilisation des usagers.

De plus, du fait de l'évolution réglementaire importante ces dernières années, le SMICOTOM :

- a créé une Société Publique Locale SEMMGED pour la collecte au porte à porte des déchets ménagers et assimilés dont il est l'actionnaire majoritaire.
- a intégré une société publique locale TRIGIRONDE assurant le transport, le tri et le traitement des refus pour les déchets dits recyclables pour sept collectivités en Gironde.

Considérant l'importance du budget du SMICOTOM qui dépasse en 2025 les 33.9 millions d'euros (soit 23.7 millions en fonctionnement et 10.2 millions en investissement),

Considérant la qualification des agents ainsi que le nombre d'agents à encadrer notamment du fait de la SPL SEMMGED qui entraîne un contrôle plus direct des activités de collecte, portant l'ensemble du personnel géré directement par le Syndicat ou sur lequel le SMICOTOM exerce un contrôle renforcé à plus de 100 agents,

Considérant que la population INSEE des 32 communes relevant du SMICOTOM s'élève à 60 185 habitants et que le nombre de résidences secondaires est de 23 819 pour 54 008 logements au total (soit 46%), soit une population dite « DGF » de 84 004 habitants,

Considérant, de plus, que la population touristique moyenne prenant en compte :

- Les hôtels,
- Les résidences secondaires,
- Les résidences de tourisme,
- Les villages de vacances et maisons familiales de vacances,
- Les hébergements collectifs,
- Les campings,

tels que visés par l'article 3 du décret n° 99-567 peut être évaluée à 188 071 habitants (source : comité départemental du tourisme), portant à 242 392 habitants la population totale concernée par les activités du SMICOTOM, notamment sur la période estivale,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** la strate démographique du SMICOTOM, à une commune de plus de 40 000 à 80 000 habitants,
- **DONNE** à Monsieur le Président tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Pas d'observation – Unanimité

AFFAIRE N° 2025/16

**REVERSEMENT DE LA TEOM PAR LES COMMUNAUTES DE
COMMUNES MEDOC CŒUR PRESQU'ILE ET MEDOC ATLANTIQUE**

Rapport :

Monsieur le Président rappelle que le SMICOTOM a défini, dans les conditions prévues au 1 du 11 de l'article 1639 A bis du CGI, les zones de perception de la taxe, en accord avec les EPCI (en ce qui nous concerne, les communautés de communes membres du syndicat mixte) sur lesquelles ces EPCI ont voté des taux.

Compte tenu des taux votés par les Communautés de Communes et des bases prévisionnelles arrêtées par les services fiscaux au titre de l'année 2025, le reversement du produit estimé pour chaque communauté s'élève à :

- MEDOC ATLANTIQUE : 6 288 805,87 €
- MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE : 4 278 684,55 €

TOTAL 10 567 490,42 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ARRETE le produit du reversement de la TEOM 2025 par les deux Communautés de Communes du territoire comme ci-dessus indiqué.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2025/17

Constitution de la SPL UNITOM 33 – Approbation de la prise de participation

RAPPORT :

Les quatorze EPCI compétents en matière de traitement des déchets ménagers résiduels sur le département de la Gironde souhaitent mettre en place une gouvernance partagée pour le traitement des déchets à l'échelle du département permettant de répondre aux objectifs suivants :

- Prendre en considération les efforts de réduction des déchets ménagers résiduels et d'accompagnement au changement de comportement des habitants de la Gironde dans un but de traitement des résiduels au sein du département ;
- S'engager sur un prix unique de traitement des déchets résiduels.

A l'issue des études menées, ces EPCI ont décidé de mettre en œuvre un schéma de gouvernance partagé en deux volets :

- les treize EPCI, hors Bordeaux Métropole, constitueraient une Société Publique Locale ayant pour objet d'assurer, pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire, le traitement des déchets résiduels, principalement issus des ordures ménagères résiduelles, dans une perspective de réduction et de valorisation énergétique pour tendre vers un traitement uniquement par incinération.
- cette Société Publique Locale et Bordeaux Métropole constitueraient un groupement d'intérêt public, constitué sans capital social, pour assurer un contrôle conjoint sur les Unités de Valorisation Énergétique de Bègles et de Cenon, et assurer un prix unique d'incinération sur ces installations.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé d'approuver la création d'une société publique locale (SPL).

Depuis la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, les collectivités territoriales et leurs groupements ont la possibilité de créer des SPL régies par les articles L 1531-1 et

suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce.

La SPL présente les caractéristiques suivantes :

- Son capital est entièrement détenu par les collectivités actionnaires, toutes représentées au sein de son Conseil d'Administration ;
- Cette organisation assure un pilotage direct des activités et des orientations stratégiques de la SPL par ses collectivités actionnaires ;
- Les collectivités actionnaires exercent un contrôle étroit sur la SPL, équivalent à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Ce contrôle dit "analogue" justifie l'existence d'une relation de quasi-régie, permettant aux collectivités actionnaires de missionner la SPL sans mise en concurrence préalable.

Les treize actionnaires de cette SPL seraient les suivants :

- La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud
- La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
- La Communauté de Communes de Montesquieu
- La Communauté de Communes du Val de l'Eyre
- La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde
- La Communauté de Communes Médoc Estuaire
- La Communauté de Communes Médullienne
- Le SEMOCTOM
- Le SICTOM Sud Gironde
- Le SIVOM de la Rive Droite
- Le SMICOTOM
- Le SMICVAL
- L'USTOM

Aux termes du projet de statuts, la SPL aurait pour dénomination sociale SPL UNITOM 33 et pour objet social d'assurer, pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire, le traitement des déchets résiduels, principalement issus des ordures ménagères résiduelles, dans une perspective de réduction et de valorisation énergétique pour tendre vers un traitement uniquement par incinération. Son siège social sera fixé au siège du SEMOCTOM, 9 route d'Allégret - 33670 Saint-Léon.

Le capital social serait fixé à 910 000 €, constitué de 910 000 actions d'1 euro de valeur nominale.

Le montant initial du capital permettrait de répondre aux besoins de financement de la société pendant les premières années opérationnelles.

Ce capital serait réparti de manière égale entre chaque EPCI actionnaire. La prise de participation de chaque EPCI serait ainsi égale à 70 000 €, celle-ci devant être libérée de moitié à la constitution et le solde en septembre 2026.

La SPL serait administrée par un Conseil d'Administration, exclusivement composé d'élus issus des EPCI actionnaires, un siège d'administrateur étant attribué à chacun desdits EPCI.

Les futures actionnaires de la SPL ont convenu de privilégier la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général. Un Directeur Général, personne physique, sera ainsi nommé par le Conseil d'Administration pour assurer la représentation légale de la Société, et plus généralement, sa direction générale, selon les objectifs et les limitations de pouvoirs fixés par le Conseil d'Administration.

Toutefois, dans l'hypothèse où aucune candidature d'un Directeur Général ne pourrait être soumise au Conseil d'Administration dès sa première réunion prévue en septembre 2025, pour ne pas retarder l'immatriculation de la SPL, les Administrateurs pourront opter, à titre transitoire, pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, jusqu'à l'entrée en fonction d'un Directeur Général, personne physique.

Les collectivités actionnaires ont souhaité renforcer *l'affectio societatis* en formalisant un pacte d'actionnaires ayant pour objectif d'organiser les conditions de leur coopération au sein de la SPL et définir notamment, les droits et obligations des actionnaires au sein de la Société ainsi que les principes de gouvernance de la Société.

Le pacte d'actionnaires prévoit notamment :

- que les collectivités actionnaires se réunissent au sein de la SPL pour bénéficier d'un prix unique de traitement des ordures ménagères résiduelles couvrant les éléments de coûts suivants :
 - le coût pour la SPL du traitement de ses tonnages par le GIP, comprenant le coût des investissements ;
 - le coût pour la SPL du traitement de ses tonnages par d'autres exutoires, y compris les coûts d'investissements éventuels ;
 - le coût de fonctionnement interne de la SPL (masse salariale, assurances, honoraires, etc.).
- une exclusivité d'intervention de la SPL pour le traitement des ordures ménagères résiduelles de du territoire des collectivités actionnaires, étant précisé que :
 - s'agissant du SIVOM Rive Droite, cette exclusivité d'intervention de la SPL ne concerne que les communes de Montussan, Sainte-Eulalie et Yvrac ;
 - s'agissant du SMICOTOM, cette exclusivité d'intervention ne porte que sur le volume d'ordures ménagères résiduelles excédant la capacité de traitement de l'installation de stockage des déchets non dangereux de Naujac-sur-Mer jusqu'à sa fermeture, après celle-ci, l'exclusivité porte sur l'intégralité de ses tonnages d'OMR ;

- s'agissant du SMICVAL, celui-ci s'engage à confier la totalité de ses OMR à la SPL et s'engage à faire bénéficier la SPL du prix de traitement de la future UVE Charentaise sur 20 000 tonnes sous réserve de la signature d'un montage ad hoc entre la SPL et le SMICVAL ;
- que, si une collectivité actionnaire de la Société, parvient à monter un projet parallèle d'exutoire sur son territoire (par exemple, la construction d'une unité de valorisation énergétique des déchets résiduels), elle s'engage à soumettre au Conseil d'Administration de la Société un projet de coopération au profit de la Société ;
- l'inaliénabilité des actions à un tiers pendant une durée de 10 ans à compter de l'immatriculation de la Société, à l'exception d'un transfert de compétences en lien avec l'activité de la Société.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le projet de constitution de la société publique locale (SPL) UNITOM 33 ayant pour objet d'assurer, pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire, le traitement des déchets résiduels, principalement issus des ordures ménagères résiduelles, dans une perspective de réduction et de valorisation énergétique pour tendre vers un traitement uniquement par incinération ;
- Approuve le projet de statuts tel que joint en annexe à la présente délibération ;
- Approuve le pacte d'actionnaires tel que joint en annexe à la présente délibération ;
- Approuve la prise de participation du Syndicat Mixte au capital de la SPL pour un montant de soixante-dix mille euros (70 000 €) correspondant à la souscription de soixante-dix mille (70 000) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, à libérer de moitié à la constitution, le solde devant être libéré en septembre 2026 ;
- Inscrit à cet effet au budget, la somme de soixante-dix mille euros (70 000 €), correspondant au montant de cette participation ;
- Donne tous pouvoirs au Président pour exécuter la présente délibération, et, notamment, signer le bulletin de souscription, les statuts et le pacte d'actionnaires et accomplir, au nom et pour le compte de la SPL en cours de

formation, en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de sa constitution .

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2025/18

Désignation des mandataires pour siéger au sein des instances de la SPL UNITOM 33

RAPPORT

Par délibération de ce jour, il a été décidé d'approuver la création de la Société Publique Locale (SPL) UNITOM 33 et la prise de participation du Syndicat Mixte à son capital.

Il appartient désormais de procéder à la désignation des représentants de de la Collectivité pour la représenter au sein des instances de la SPL, étant précisé que les élus candidats aux fonctions de représentant au Conseil d'Administration ne participeront pas à la présente délibération, conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient de désigner :

- un représentant pour siéger au Conseil d'Administration
- un représentant pour siéger à l'Assemblée Générale en qualité de titulaire
- un représentant pour siéger à l'Assemblée Générale en qualité de suppléant.

Aux termes du pacte d'actionnaires, il a été convenu que les fonctions d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration ne donneront pas lieu à rémunération.

Se portent candidat pour représenter le Syndicat Mixte au sein du Conseil d'Administration de la SPL UNITOM 33:

- Monsieur Dominique FEVRIER
- Monsieur Bernard ESCHENBRENNER

Se portent candidats pour représenter le Syndicat Mixte au sein de l'Assemblée Générale de la SPL UNITOM 33 :

- Monsieur Dominique FEVRIER
- Monsieur Bernard ESCHENBRENNER

Les fonctions des représentants permanents prendront effet à compter du jour de signature des statuts de la SPL UNITOM 33.

*Vu le rapport de Mr le Président,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1531-1 et L.1524-5,
Vu le projet de statuts de la SPL UNITOM 33,
Vu le projet de pacte d'actionnaires,*

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

DESIGNE Monsieur Dominique FEVRIER, pour représenter le Syndicat Mixte au sein du Conseil d'Administration de la SPL UNITOM 33 ;

AUTORISE Monsieur Dominique FEVRIER à accepter toutes fonctions liées à son mandat de représentation au sein de la SPL UNITOM 33 et notamment les fonctions de Président du Conseil d'Administration ou de Président Directeur Général ;

DESIGNE Monsieur Dominique FEVRIER pour représenter le Syndicat Mixte au sein de l'Assemblée Générale de la SPL UNITOM 33 et Monsieur Bernard ESCHENBRENNER pour le suppléer en cas d'empêchement.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2025/19 Appel à projets collecte- CITEO

Rapport de M. le Président

En 2024, Citeo lance un Appel à projets (AAP) pour accompagner les collectivités locales dans l'optimisation de leurs dispositifs de collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques.

Les objectifs de l'Appel à projets

Cet Appel à projets vise à : Accompagner financièrement le déploiement d'équipements de pré-collecte permettant d'améliorer le captage et la performance globale de recyclage des emballages et des papiers ;

- Mobiliser de façon accrue le citoyen en renforçant les actions de communication initiées au niveau des territoires, dans l'objectif d'augmenter le taux de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques ;
- Améliorer la qualité du geste de tri dans les zones où celle-ci impacte fortement l'efficacité économique du dispositif ;
- Poursuivre les leviers d'actions ayant démontré leur efficacité en matière de performance au travers des 412 projets d'optimisation de la collecte, sur près de 29 Millions d'habitants, accompagnés au cours des six dernières années par Citeo et Adelphe
- Accompagner l'harmonisation des schémas de collecte au niveau national.

À qui s'adresse cet Appel à projets ?

Cet Appel à projets s'adresse aux collectivités locales, signataires d'un contrat CAP avec Citeo/Adelphe ou adhérentes d'un tel signataire, et ayant la compétence collecte et/ou traitement. Les projets devront demander un financement supérieur à 12 000€HT pour être éligibles.

Quels sont les projets financés ?

Les collectivités pourront déposer un projet portant sur un ou plusieurs des 4 leviers listés ci-dessous.

Les projets retenus seront soutenus à hauteur de 70% des dépenses éligibles, dans la limite d'un plafond de 11 €HT par habitant concerné par le projet. Les financements des projets visant majoritairement des communes urbaines denses seront revus à la hausse : 80% des dépenses éligibles, dans la limite d'un plafond de 13 €HT par habitant.

La candidature du smicotom à l'AAP collecte de CITEO port sur l'ajustement de la fréquence de collecte en porte-à-porte avec réduction de la fréquence OMr (levier 1), sur la mise en place sur l'espace public de colonnes à cartons en plus de la collecte en porte-à-porte multi-matériaux (levier 2) et sur la baisse du taux de refus en entrée de centre de tri (levier 3) par la mise en œuvre d'un projet liant une technologie de suivi de la qualité du tri avec une communication ciblée à l'habitant (mesure préventive et / ou corrective).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- CANDIDATE à l'appel à projets collecte de CITEO pour les leviers 1, 2 et 3 ;
- AUTORISE le Président à déposer un dossier en lien avec cet appel à projets auprès de CITEO ;
- SIGNE tout document afférent à ce dossier.

Pas d'observation – Unanimité

AFFAIRE N° 2025/20

Exonération des pénalités de retard du marché « Fourniture et livraison de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle »

Rapport de Monsieur le Président :

Les travaux de Fourniture et livraison de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle ont donné lieu à la passation d'un marché notifié le 05/12/2023 à l'entreprise M2V avec un délai d'exécution de 2 semaines à compter de l'envoi du bon de commande.

Cependant, la réception de la marchandise n'a pu être réalisée dans les délais prévu soit 2 semaines.

Il convient de rappeler que conformément à l'article 15 du cahier des Clauses Particulières, des pénalités de retard sont automatiquement comptabilisées en cas de retard sur le délai mentionné dans l'acte d'engagement.

Le Syndicat a la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Il apparaît que le retard constaté ne relève pas de la seule responsabilité de la société M2V. Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à la société M2V.

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société M2V, dans le cadre de l'exécution du marché.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE l'exonération à l'entreprise M2V de l'intégralité des pénalités de retard dues.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2025/21 Création d'emplois surcroît de travail et saisonniers 2025 Annule et remplace la délibération n° 2025-02

Rapport du Président

Délibération de principe

- ✚ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ✚ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le SMICOTOM peut être amené à recruter du personnel contractuel pour assurer des tâches occasionnelles de courte durée telles que des missions spécifiques, une absence d'un fonctionnaire ou contractuel à la suite d'un congé de maternité ou un surcroît d'activité.

Le SMICOTOM recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

L'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité ou des absences (article 3 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Comité Syndical.

Un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité a été établi afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité sur l'exercice 2025. Ces emplois sont répartis selon les besoins de chaque service. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois selon le détail établi ci-après :

Services	Cadre d'emplois	Emplois	Nombre d'emplois
Déchetterie	Adjoint technique	Gardien de déchetterie	9
	Adjoint technique	Agent d'entretien	1
	Adjoint technique	Conducteur d'engin	1
	Adjoint technique	Agent d'entretien	1
	Adjoint technique	Chaufeur Poids lourd	2
Site de Naujac	Adjoint technique	Agent polyvalent de maintenance	1
	Adjoint technique	Animateur de la prévention et du tri	3
Recyclerie	Adjoint technique	Agent valoriste	3
Administratif	Adjoint administratif	Agent administratif	2
Bacs	Adjoint technique	Livraisons bacs	1
Communication	Rédacteur	Communication	1
TOTAL			24

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2025 du SMICOTOM au chapitre globalisé « 012 »

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2025/22
Modification des prix pour la vente de matériaux, de fournitures diverses et la réalisation de prestations de collecte et traitement des déchets d'activités économiques (DAE)

Rapport :

Monsieur le Président rappelle que le SMICOTOM vend un certain nombre de prestations et de fournitures pour lesquelles il convient de fixer les prix afin d'éditer les titres de recettes et les facturations en découlant.

Prix du service de la redevance spéciale

Monsieur le Président rappelle que la redevance spéciale a été mise en place à l'échelon syndical à partir du 1^{er} Janvier 2002. La redevance spéciale est payée par tout professionnel présent sur le territoire du Syndicat dont les déchets assimilés aux déchets ménagers sont

éliminés dans le cadre du service public. Il s'agit de déchets dits d'activités économiques DAE. Cette redevance n'est applicable qu'au-delà d'un volume « produit exonéré » fixé à :

- 240 litres hebdomadaire pour les déchets en mélange,
- 120 litres hebdomadaire pour les déchets d'emballages recyclables triés,
- 240 litres hebdomadaire pour les déchets fermentescibles (biodéchets).

Il convient de revoir les prix de cette prestation afin de prendre en compte notamment, l'augmentation du coût de la collecte et du traitement des déchets d'ordures ménagères non recyclables, mais aussi l'augmentation de la Taxe générale sur les activités polluantes TGAP.

Ordures ménagères résiduelles	
	Prix appliqués en 2025
Prix euros TTC/Litre	0.040
Emballages et les journaux magazines en mélange	
Prix euros TTC/Litre	0.0271
Biodéchets	
Prix euros TTC/Litre	0.02585

Prix de vente du compost en vrac

Monsieur le Président rappelle que le SMICOTOM assure le traitement des déchets verts et des déchets fermentescibles en régie directe. La vente du substrat issu de ce traitement incombe au Syndicat depuis la reprise en régie directe en 2001.

Ce produit est conforme à la norme NFU 44-051 pour sa commercialisation.

La mise à disposition de ce produit s'effectuera sur la base d'une participation financière telle que définie ci-dessous :

	Prix
de 0 à 50 tonnes	20 € TTC/tonne
de 50 à 500 tonnes	16.5 € TTC/tonne
à partir de 500 tonnes	12.5 € TTC/tonne

Ces prix s'entendent départ du Centre de Traitement de Naujac.

Prix de vente de bacs, de pièces détachées, de poches biodégradables et de composteurs

Comme prévu dans le règlement de collecte et dans le règlement d'application de la redevance spéciale, le SMICOTOM est amené à facturer le remplacement de certains bacs ou pièces détachées pour des professionnels et particuliers.

Sur le même principe, les professionnels ayant mis en place une collecte des biodéchets avec de gros volume peuvent acheter les poches biodégradables au SMICOTOM.

Il convient, donc, d'en définir les prix applicables :

PRODUIT	COULEUR	PRIX H.T. UNITAIRE	T.V.A. 20 %	PRIX TTC
Bac 60 litres	Cuve grise, couvercles gris, jaunes ou vert « bio déchets »	26,70	5,34	32,04
Bac 120 litres		22,10	4,42	26,52
Bac 240 litres		30,00	6,00	36,00
Bac 360 litres		41,80	8,36	50,16
Bac 660 litres		118,70	23,74	142,44
Bac 770 litres		129,40	25,88	155,28
Bac 360 litres	Cuve grise, couvercles gris, jaunes ou vert « bio déchets »	70,90	14,18	85,08
Bac 660 litres		157,90	31,58	189,48
Bac 770 litres	Avec couvercle operculé et serrure	167,40	33,48	200,88
Bac 120 litres		42,60	8,52	51,12
Bac 240 litres	Cuve grise, couvercles gris, jaunes ou vert « bio déchets »	51,90	10,38	62,28
Bac 360 litres		64,90	12,98	77,88
Bac 660 litres	Avec couvercle normal et serrure	146,10	29,22	175,32
Bac 770 litres		155,80	31,16	186,96
Serrure seule	A monter	24,37	4,87	29,24
Puce 125 kHz seule - CLOU	(ronde ou clou avec double code-barre associé)	4,90	0,98	5,88
Puce 125 kHz seule - RONDE		1,60	0,32	1,92

Pieces détachées :

Volume	Couvercle gris (PUHT)	Axe de roue (PUHT)	Couvercle vert (PUHT)	Goupille (PUHT)	Roue (PUHT)	Roue avec frein (PUHT)
60L	4,10	1,70	4,10	0,70	1,70	
120 L	4,60	1,70	4,60	0,70	1,70	
240 L	7,50	1,90	7,50	0,70	1,70	
340 L	11,40	1,90	11,40	0,70	1,70	
660 L	23,00		23,00	0,40	9,90	11,80
770 L	23,00		23,00	0,40	9,90	11,80

Sacs compostables :

	Prix TTC
Poche de 10 Litres	0.04356 euros TTC/unité
Rouleau de poches de 10 Litres	1.31 euros TTC/le rouleau (soit 30 poches)
Poche de 50 Litres	0.17040 euros TTC/unité
Rouleau de poches de 50 Litres	3.41 euros TTC/rouleau (20 poches)

Prix de réception et de traitement des déchets non ménagers sur les exploitations du syndicat

Monsieur le président rappelle que les producteurs de déchets d'activités économiques DAE et certains particuliers dont les volumes dépassent ponctuellement les volumes autorisés en déchèterie, ont la possibilité de venir déposer certains déchets directement sur le site de Naujac sur Mer et Saint Laurent Médoc.

Il convient, toutefois, de leurs faire payer le prix pour la prise en charge administrative et le traitement de ces déchets conformément à la loi :

Désignation du déchet produit sur le seul territoire du SMICOTOM	Prix appliqué 2022
Déchets industriels non dangereux	94 € TTC/tonne, hors TGAP*
Déchets verts	33 € TTC/tonne
Bois hors REP	60 € TTC/tonne
Bois de vinification	9.3 € TTC/tonne
Ferraille	0 € TTC/tonne
Emballages recyclables et journaux/magazines	121 € TTC/tonne
Emballages cartons	16.5 € TTC/tonne

Verre	0 € TTC/tonne
Films plastiques recyclables et non souillés	88 € TTC/tonne
Déchets d'amiante lié	550 € TTC/tonne
Bois REP** (construction, meubles...)	0 € / tonne
Métaux	0 € / tonne
Plastiques REP** (PVC, PE, PC...)	0 € / tonne
Gravats (tuiles, briques, béton...)	0 € / tonne
Plâtres simples (BA ou carreaux)	0 € / tonne
Laines de verre	0 € / tonne
Laines de roche	0 € / tonne
Menuiseries vitrées toutes matières	0 € / tonne
Equipements Electriques et Electroniques	0 € / tonne

*Taxe générale sur les activités polluantes

** responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment

Tarifs pour l'utilisation de notre réseau déchèterie

Ce forfait de passage permettra entreprises extérieures à notre territoire, donc ne participant pas au financement du service via la TEOM, d'utiliser si besoin notre réseau déchèterie. Cela concerne, essentiellement, les entreprises dont le siège social est à l'extérieur de notre territoire mais réalisant des travaux sur notre territoire.

En application du principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), le SMICOTOM a délibéré (délibération n°2023-55) pour mettre en place le contrat relatif à la prise en charge de ces déchets du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco organismes agréés.

Dans ce cadre, les déchets issus de PMCB sont repris « sans frais » par la collectivité. Il convient donc de créer une nouvelle catégorie afin de ne pas pénaliser les professionnels et les particuliers amenant uniquement des déchets issus de PMCB sur notre réseau de déchèterie.

Gabarit	Nombre d'unité	Forfait de passage euros TTC
VL ou petite remorque	1	16.50 euros TTC
Petit utilitaire ou remorque double essieu	2	33 euros TTC
Fourgon ou remorque double essieu réhaussée	4	66 euros TTC
Hors gabarit	8	132 euros TTC
Apport de déchets issus de PMCB triés	0	0 euros TTC

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** les prix de vente des différents fournitures, prestations et matériaux découlant de l'activité du SMICOTOM comme définis ci-dessus et ce à compter du 1er juillet 2025.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2025/23 Rapport annuel sur la qualité et le prix de service public d'élimination des déchets
--

Rapport du Président :

Monsieur le Président rappelle que l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriale, codifié en vertu de l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale stipule que :

« Le Président de l'Etablissement Public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire en Conseil Municipal, en séance publique... ».

Pour notre Syndicat mixte, les Communautés de Communes membres se sont substituées aux communes.

De plus, le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 prévoit en son article 1 que : « le Maire présente au conseil municipal (ou le Président de l'EPCI présente en son assemblée délibérante), un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné lors de l'examen du compte administratif de la commune ou de l'établissement public ».

L'article 2 de ce même décret, précise que :

« Lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et aussi assimilés a été transférée à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, le contenu du rapport sur la qualité et le prix du service est intégré dans le rapport prévu à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le contenu du rapport annuel à intégrer dans le rapport prévu à l'article L.5211-39 concerne uniquement la partie des indicateurs techniques et financiers devant y figurer obligatoirement ».

Notre Syndicat entrant dans le champ d'application de ces deux réglementations, il a donc l'obligation légale de présenter, lors du vote du compte administratif de l'exercice clos, un rapport retraçant l'activité de notre Etablissement Public, intégrant les indicateurs techniques et financier prévu par le décret du 11 mai 2000.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

🌈 **APPROUVE** le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2024.

Pas d'observation - Unanimité

Questions diverses :

Monsieur Barreau : « Le tribunal administratif a donné raison au CHM . Nous sommes contraints de trouver une solution dans les 30 jours . Il faut trouver un compromis , ne pas entrer dans le CHM. Il faut leur faire payer la TEOM. Bastien Lapeyre va travailler dessus .

En ce qui concerne la déchèterie de Soulac , le permis est purgé de tout recours . Cependant , nous avons reçu une notification de refus de défrichement. Nous allons faire un recours gracieux.

Une pétition circule à Pauillac concernant la mise en place de points d'apport volontaire. Elle a recueilli à ce jour 379 signatures . Sachez que la mise en place de PAV dépend de la décision prise par les communes . Le SMICOTOM n'impose pas aux communes les emplacements des PAV.

Enfin , à partir du 1^{er} septembre , le Recyclerie sera ouverte tous les samedis. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11H

BO

Fait à Saint -Laurent- Médoc,
Le 23/06/2025

M Yves BARREAU
Président,

